

ARRÊTE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires comptables et financiers des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil général en date du 21 octobre 1994 adoptant le financement des services et établissements d'enfants à caractère social par dotation annuelle de fonctionnement ;

CONSIDERANT la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 30 juin 2023 relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle aux établissements de la protection de l'enfance ;

CONSIDERANT la perte d'exonérations fiscales du service « Technicien.ne.s d'intervention sociale et familiale » (T.I.S.F.) au titre de la protection de l'enfance, géré par l'association **Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.)** ainsi que les surcoûts auquel fait face ledit service en lien avec l'inflation en 2022 et le perte d'exonérations fiscales ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une enveloppe exceptionnelle 2023 d'un montant de 225 000 € sera versée à l'A.D.M.R pour son service T.I.S.F.

ARTICLE 2 :

Cette somme sera versée au troisième trimestre 2023

ARTICLE 3 :

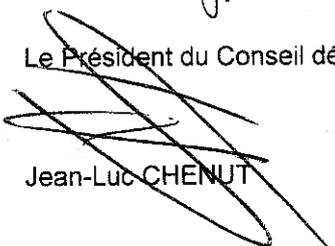
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au Secrétariat du *Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (M.A.N., rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02)* dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le 7 *Aout* 2023

Le Président du Conseil départemental,


Jean-Luc CHENUT

ARRÊTE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires comptables et financiers des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil général en date du 21 octobre 1994 adoptant le financement des services et établissements d'enfants à caractère social par dotation annuelle de fonctionnement ;

CONSIDERANT la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 30 juin 2023 relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle aux établissements de la protection de l'enfance ;

CONSIDERANT les surcoûts liés à la prise en charge de situations spécifiques et à une suractivité en 2022 de l'établissement Accompagnement éducatif rennais pour enfants et Adolescents (A.E.R.E.A.) géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS) ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une enveloppe exceptionnelle **d'un montant de 30 000 €** sera versée à l'établissement Accompagnement Educatif Rennais pour Enfants et Adolescents (A.E.R.E.A.) géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS)

ARTICLE 2 :

Cette somme sera versée en une fois au troisième trimestre de l'année 2023

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au Secrétariat du *Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (M.A.N., rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02)* dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le 7 août 2023

Le président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ARRÊTE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires comptables et financiers des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil général en date du 21 octobre 1994 adoptant le financement des services et établissements d'enfants à caractère social par dotation annuelle de fonctionnement ;

CONSIDERANT la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 30 juin 2023 relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle aux établissements de la protection de l'enfance ;

CONSIDERANT les surcoûts liés aux difficultés de recrutement et au contexte de l'emploi dans les métiers du secteur social ayant impacté le budget 2022 du service pour mineurs non accompagnés géré par l'établissement Ar Roc'H ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une enveloppe exceptionnelle **d'un montant de 80 000 €** sera versée à l'établissement AR ROC'H pour son service pour mineurs non accompagnés en 2023

ARTICLE 2 :

Cette somme sera versée en une fois au troisième trimestre de l'année 2023

ARTICLE 3 :

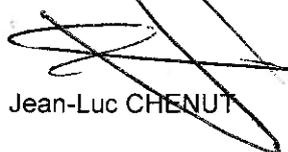
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au Secrétariat du *Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (M.A.N., rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02)* dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le 7 août 2023

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Luc CHENUT



ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires comptables et financiers des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil général en date du 21 octobre 1994 adoptant le financement des services et établissements d'enfants à caractère social par dotation annuelle de fonctionnement ;

CONSIDERANT la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 30 juin 2023 relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle aux établissements de la protection de l'enfance ;

CONSIDERANT les surcoûts liés à la prise en charge de situations spécifiques par le Centre de Placement Familial Spécialisé géré par l'association la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en Ille-et-Vilaine en 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une enveloppe exceptionnelle **d'un montant de 740 000 €** sera versée au Centre de Placement Familial Spécialisé (C.P.F.S.) géré par l'association la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en Ile-et-Vilaine pour l'année 2023.

ARTICLE 2 :

Cette somme sera versée en une fois au troisième trimestre de l'année 2023

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au Secrétariat du *Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (M.A.N., rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02)* dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services départementaux d'Ile-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ile-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le 7 août 2023

~~Le président du Conseil départemental,~~

~~Jean-Luc CHENUT~~



ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'action sociale et des familles ; -

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires comptables et financiers des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil général en date du 21 octobre 1994 adoptant le financement des services et établissements d'enfants à caractère social par dotation annuelle de fonctionnement ;

CONSIDERANT la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 30 juin 2023 relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle aux établissements de la protection de l'enfance ;

CONSIDERANT les surcoûts liés aux difficultés de recrutement et au contexte de l'emploi dans les métiers du secteur social ayant impacté le budget 2022 de l'établissement Les Enfants de Rochebonne géré par la Fondation Armée du Salut ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une enveloppe exceptionnelle **d'un montant de 115 000 €** sera versée à l'établissement Les Enfants de Rochebonne géré par la Fondation Armée du Salut.

ARTICLE 2 :

Cette somme sera versée en une fois au troisième trimestre de l'année 2023.

ARTICLE 3 :

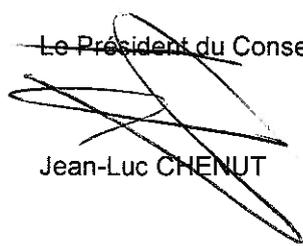
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au Secrétariat du *Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (M.A.N., rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02)* dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le 7 août 2023

Le Président du Conseil départemental,


Jean-Luc CHENUJ



ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires comptables et financiers des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil général en date du 21 octobre 1994 adoptant le financement des services et établissements d'enfants à caractère social par dotation annuelle de fonctionnement ;

CONSIDERANT la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 30 juin 2023 relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle aux établissements de la protection de l'enfance ;

CONSIDERANT les surcoûts liés à une suractivité en 2022 sur le dispositif internat et à des prises en charge de situations complexes par la maison d'enfants à caractère social **l'ESSOR** gérée par l'Association ESSOR;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une enveloppe exceptionnelle **d'un montant de 120 000 €** sera versée à la maison d'enfants à caractère social gérée par l'**association L'ESSOR** pour l'année 2023

ARTICLE 2 :

Cette somme sera versée en une fois au troisième trimestre de l'année 2023

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au Secrétariat du *Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (M.A.N., rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02)* dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le 7 août 2023

~~Le président du Conseil départemental,~~

Jean-Luc CHENU



ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires comptables et financiers des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil général en date du 21 octobre 1994 adoptant le financement des services et établissements d'enfants à caractère social par dotation annuelle de fonctionnement ;

CONSIDERANT la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 30 juin 2023 relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle aux établissements de la protection de l'enfance ;

CONSIDERANT la suractivité en 2022 de la maison d'enfants à caractère social **La Maison de Gannedel** gérée par l'association Les PEP Bretil'armor ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une enveloppe exceptionnelle d'un montant de 60 000 € sera versée à la maison d'enfants à caractère social La Maison de Gannedel gérée par l'association Les PEP Breill'armor pour l'année 2023.

ARTICLE 2 :

Cette somme sera versée au troisième trimestre 2023

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au Secrétariat du *Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (M.A.N., rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02)* dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4-

Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le 7 août 2023

~~Le~~ Président du Conseil départemental,

~~Jean-Luc CHENUJ~~

ARRÊTE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires comptables et financiers des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil général en date du 21 octobre 1994 adoptant le financement des services et établissements d'enfants à caractère social par dotation annuelle de fonctionnement ;

CONSIDERANT la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 30 juin 2023 relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle aux établissements de la protection de l'enfance ;

CONSIDERANT les surcoûts liés à une suractivité en 2022 au sein de l'établissement Notre Dame du Roc ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une enveloppe exceptionnelle d'un montant de 20 000 € sera versée à l'établissement NOTRE DAME DU ROC en 2023

ARTICLE 2 :

Cette somme sera versée en une fois au troisième trimestre de l'année 2023

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au Secrétariat du *Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (M.A.N., rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02)* dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le 7 août 2023

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT



ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires comptables et financiers des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil général en date du 21 octobre 1994 adoptant le financement des services et établissements d'enfants à caractère social par dotation annuelle de fonctionnement ;

CONSIDERANT la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 30 juin 2023 relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle aux établissements de la protection de l'enfance ;

CONSIDERANT les surcoûts liés à une suractivité en 2022 du Service Educatif en Milieu Ouvert (SEMO) géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS) ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une enveloppe exceptionnelle **d'un montant de 50 000 €** sera versée au Service Educatif en Milieu Ouvert (SEMO) géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS) pour l'année 2023

ARTICLE 2 :

Cette somme sera versée en une fois au troisième trimestre de l'année 2023

ARTICLE 3 :

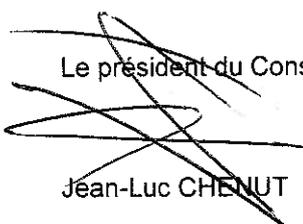
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au Secrétariat du *Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (M.A.N., rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02)* dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le 7 août 2023

Le président du Conseil départemental,


Jean-Luc CHENUT



ARRÊTE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général en date du 21 octobre 1994 adoptant le financement des services et établissements d'enfants à caractère social par dotation annuelle de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT la convention en date du 17 juin 2002, établie entre le Centre Départemental de l'Enfance Henri Fréville de Chantepie et le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, fixant les modalités de paiement par le Département au Centre Départemental de l'Enfance de Chantepie ;

CONSIDÉRANT la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 30 juin 2023 relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle aux établissements de la protection de l'enfance ;

CONSIDÉRANT la suractivité du Centre de l'Enfance Henri Fréville en 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une enveloppe exceptionnelle est attribuée au Centre de l'Enfance Henri Fréville de Chantepie pour financer la suractivité de l'établissement d'un montant de **160 000 €** pour l'année 2023 ;

ARTICLE 2 :

Cette somme sera versée en une fois au troisième trimestre de l'année 2023.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au Secrétariat du *Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (M.A.N., rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02)* dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le 7 août 2023

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENU